CMAC

centre de médiation et d'arbitrage en copropriété

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CMAC

SECTION ARBITRAGE

1) Il incombe aux arbitres de se conduire de façon professionnelle et déontologique. Le présent code d'éthique est un guide; il ne peut pas prévoir toutes les situations de fait possibles lors desquelles les arbitres peuvent être appelés à exercer leur jugement sur ce qui constitue une conduite appropriée.

2) Le présent code d'éthique régit la conduite des arbitres depuis le début de leur mandat ou depuis leur nomination ainsi que les responsabilités qu'ils continuent d'avoir après la fin de leur mandat.

3) Les arbitres du CMAC, étant membres d'un ordre professionnel, sont tenus aux obligations applicables prévues dans leur code de déontologie respectif, en faisant les adaptations nécessaires compte tenu de la spécificité de la fonction d'arbitre.

4) L'arbitre doit agir de façon intègre, impartiale et indépendante.

5) Tout membre du CMAC doit, avant d'accepter un mandat d'arbitrage, déclarer aux parties tout intérêt personnel qu'il peut avoir en relation avec l'une ou l'autre des parties au litige ou avec l'objet en litige ; s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité, il doit alors offrir de se récuser, à moins que les parties conviennent qu'il conserve son mandat; il sera pareillement tenu aux mêmes obligations advenant que tel événement survienne au cours de la procédure d'arbitrage.

6) L'arbitre doit s'abstenir de divulguer à des tiers quelque information que ce soit relativement à l'arbitrage, à moins d'y être autorisé par écrit par les parties. Cette obligation de confidentialité subsiste même après l'expiration du mandat.

7) L'arbitre ne doit pas tirer un avantage de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'aurait autrement obtenus.

8) L'arbitre doit toujours rencontrer les parties ensemble et communiquer avec l'une en présence de l'autre, sauf dans le cas où il y est autorisé par écrit à cette fin; il doit alors aviser par écrit la partie absente de la teneur de ces échanges. Il doit également aviser par écrit une partie chaque fois que l'autre partie communique avec lui.

9) L'arbitre doit veiller au bon déroulement de la procédure d'arbitrage et doit faire en sorte que chaque partie puisse faire entendre ses prétentions et produire les éléments de preuve à leur soutien.

10) L'arbitre doit veiller à ce que litige qui lui est soumis soit résolu selon les règles de droit applicables; il peut statuer en équité en qualité d'amiable compositeur, si les parties ont convenu de lui conférer ce pouvoir, mais à condition de ne pas contrevenir aux règles d'ordre public.

11) Les fonctions d'arbitre doivent être exercées personnellement par le membre du CMAC, et ce, à toutes les étapes du processus arbitral.

12) L'arbitre doit rendre une sentence motivée, par écrit et signée.

13) L'arbitre doit veiller à mettre à jour continuellement ses connaissances dans les domaines de droit soumis à l'arbitrage et dans le domaine de la pratique de l'arbitrage.

14) L'arbitre s'engage à respecter et à faire respecter par les parties le Règlement d'arbitrage en vigueur.

15) En cas de non-respect du présent code d'éthique, un membre peut être exclu selon les modalités prévues aux règlements internes du CMAC ;

SECTION MÉDIATION

16) Le médiateur doit, de façon manifeste, agir en tout temps de façon neutre et impartiale dans l'exercice de sa fonction. Néanmoins, il lui appartient d'animer et de diriger toute séance de médiation de façon à favoriser une négociation efficace et franche entre les parties et l'émergence d'une solution acceptable pour les deux.

17) Le médiateur ne peut pas imposer le contenu d'une entente ou d'un règlement.

18) Le médiateur ne peut pas être impliqué, directement ou indirectement, dans le sujet du différend visé ou dans une situation qui compromet ou est susceptible de compromettre son impartialité ou sa neutralité, de façon réelle ou apparente.

19) Le médiateur doit veiller à ce que chaque partie ait la possibilité de s'exprimer pleinement et de faire valoir ses prétentions équitablement au cours de toute séance de médiation, tout en assurant le meilleur déroulement de la séance.

20) Le médiateur doit s'abstenir de divulguer à des tiers quelque information que ce soit relativement à la médiation, à moins d'y être autorisé par écrit par les parties. Cette obligation de confidentialité subsiste même après l'expiration du mandat.

21) Le médiateur ne doit pas tirer un avantage de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'aurait autrement obtenus.

22) Le médiateur doit sauvegarder en tout temps son indépendance dans sa relation avec les parties.

23) Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties et leur « propriété ».

24) Les fonctions de médiateur doivent être exercées personnellement par le membre du CMAC, et ce, à toutes les étapes du processus de médiation.

25) Le médiateur doit veiller à mettre à jour continuellement ses connaissances dans les domaines de droit soumis à la médiation et dans le domaine de la pratique de la médiation.

26) Le médiateur s'engage à respecter et à faire respecter par les parties le Règlement de médiation en vigueur.

27) En cas de non-respect du présent code d'éthique, un membre peut être exclu selon les modalités prévues aux règlements internes du CMAC ;